



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2026-147

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2026-06-29-00015 - DECISION PORTANT INTERDICTION D'EXECUTER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU OFFICINALES AUTRES QUE CELLES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.5125-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A L'ENCONTRE DE LA SELARL "PHARMACIE DE SAINT-PIERRE" A SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480) (4 pages) Page 3

R28-2026-06-29-00014 - DECISION PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE A L'ENCONTRE DE LA SELARL "PHARMACIE DE SAINT-PIERRE" A SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480) (4 pages) Page 8

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2026-07-06-00001 - AR 118-2026 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) (3 pages) Page 13

R28-2026-07-06-00005 - AR 119-2026 - Portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (7 pages) Page 17

R28-2026-07-06-00004 - AR 120-2026 - Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (3 pages) Page 25

## **EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2026-07-07-00002 - CLE FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LETULLIER CANTELEU (1 page) Page 29

R28-2026-07-03-00003 - Délégation de signature au profit de Mme LEFBVRE-EVENOT dans le cadre de l'acquisition d'une maison sise à Terres de Caux (1 page) Page 31

R28-2026-07-07-00001 - Délégation de signature donnée par M.GAL au profit de Madame Pauline HEQUET pour la signature d'un bail professionnel (2 pages) Page 33

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R28-2026-07-03-00002 - 20260703 Arrêté de délégation de signature de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY (3 pages) Page 36

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00015

DECISION PORTANT INTERDICTION  
D'EXECUTER DES PREPARATIONS MAGISTRALES  
OU OFFICINALES AUTRES QUE CELLES  
MENTIONNEES A L'ARTICLE L.5125-1-1 DU CODE  
DE LA SANTE PUBLIQUE A L'ENCONTRE DE LA  
SELARL "PHARMACIE DE SAINT-PIERRE" A  
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480)

## DÉCISION PORTANT INTERDICTION D'EXECUTER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU OFFICINALES AUTRES QUE CELLES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.5125-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A L'ENCONTRE DE LA SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » A SAINT-PIERRE-DE- VARENGEVILLE (76480)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de santé publique et notamment les articles L.5125-1-1- et L.5125-1-1-1 ;
- VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU le décret le n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 25 mai 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre-de-Varengenville sous le numéro de licence 476 ;
- VU la décision du 19 octobre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant le transfert de la Pharmacie FOLLIOU à Saint-Pierre-de-Varengenville sous le numéro de licence 76#000665 ;
- VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fixant les bonnes pratiques de préparation, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé de Normandie ;
- VU l'inspection diligentée par le Directeur général de l'ARS Normandie et réalisée le 25 novembre 2025 au sein de la pharmacie Saint-Pierre, située à Saint-Pierre-de-Varengenville, dont Mesdames Marie-Bénédicte LE LONG et Emilie CADEC sont titulaires ;
- VU le rapport définitif d'inspection et la lettre de clôture de la phase contradictoire de l'inspection, notifiés le 24 avril 2026 ;

VU le courrier du 9 mars 2026 ouvrant une période de phase contradictoire à la suite d'une inspection réalisée par l'ARS au sein de l'officine de pharmacie le 25 novembre 2025 ;

VU le courrier de réponse de la phase contradictoire en date du 9 juin 2026 ;

CONSIDERANT que l'ARS de Normandie a procédé à une inspection sur l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à Saint-Pierre-de -Varengeville (76480) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'inspection réalisée le 25 novembre 2025, une décision de suspension en urgence de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ainsi que l'exécution des préparations autres que celle visées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique a été prise le 6 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'une phase contradictoire a été engagée par courrier du 9 mars 2026, réceptionné le 16 mars 2026 ; que, dans ce cadre, les pharmaciens titulaires ont transmis à l'Agence régionale de santé plusieurs éléments les 17 mars, 26 mars, 7 avril et 13 avril 2026 ; que ces documents, analysés par la mission inspection et complétés jusqu'à la clôture de la phase contradictoire intervenue le 17 avril 2026, ont conduit l'Agence à constater la persistance des manquements relevés et à caractériser la nécessité d'intervenir afin de prévenir un danger imminent pour la santé publique ;

CONSIDERANT ainsi que les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par les titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à Saint-Pierre-de -Varengeville (76480) dans le cadre des suites de l'inspection et de la décision de suspension prise ne sont pas de natures à faire cesser les manquements constatés ;

CONSIDERANT qu'une décision de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et de l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est prise le 29-06-2026 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des défaillances graves, multiples et persistantes constatées, mises en évidence notamment par les éléments transmis entre le 26 mars et le 16 avril 2026, il existe un risque immédiat de réalisation et de délivrance de préparations non conformes, susceptibles d'entraîner des erreurs de dosage significatives ;

CONSIDERANT que les pharmaciens titulaires de la licence d'officine ont informé l'Agence régionale de santé de leur décision de mettre un terme à la réalisation des préparations magistrales au sein de leur officine par courrier du 9 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les pharmaciens titulaires de la licence d'officine ont la possibilité de demander une sous-traitance à une officine de pharmacie autorisée comme il est d'usage courant ;

CONSIDERANT que cette interdiction sera levée en cas d'acquisition de l'officine par un nouveau titulaire ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie interdit l'exécution de préparations magistrales ou officinales autres que celles mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la Santé publique à l'encontre de l'officine de pharmacie SELARL « pharmacie de Saint-Pierre ».

### Article 2 :

Cette décision prendra effet à compter de sa notification.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert à ROUEN – 76000. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

### Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 juin 2026

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, representing the name Mathias OTT.

Mathias OTT



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00014

DECISION PORTANT RETRAIT DE  
L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE  
SOUS-TRAITANCE ET DE L'AUTORISATION  
D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT  
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE A  
L'ENCONTRE DE LA SELARL "PHARMACIE DE  
SAINT-PIERRE" A  
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480)

## DÉCISION PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE A L'ENCONTRE DE LA SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » A SAINT- PIERRE-DE-VARENDEVILLE (76480)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de santé publique et notamment les articles L.5125-1-1, L.5125-1-1-1 R.5125-33-1 et R.5125-33-2 du code de la santé publique ;
- VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique ;
- VU décision du 2 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie de Saint-Pierre-de-Varengville (Seine-Maritime) à exécuter certaines catégories de préparations classées comme dangereuses pour la santé ;
- VU la décision du 18 mai 2020 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE SAINT PIERRE à Saint-Pierre-de-Varengville (Seine-Maritime) dont le titulaire est Madame Marie-Bénédicte LE LONG ;
- VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fixant les bonnes pratiques de préparation, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 20 avril 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de suspension en urgence de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ainsi que l'exécution des préparations autres que celle visées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique et modifiée par la décision du 6 mai 2026 ;

- VU la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU l'inspection diligentée par le Directeur général de l'ARS Normandie et réalisée le 25 novembre 2025 au sein de la pharmacie Saint-Pierre, située à Saint-Pierre-de-Varengueville, dont Mesdames Marie-Bénédicte LE LONG et Emilie CADEC sont titulaires ;
- VU le rapport définitif d'inspection et la lettre de clôture de la phase contradictoire de l'inspection, notifiés le 24 avril 2026 ;
- VU le courrier du 9 mars 2026 ouvrant une période de phase contradictoire à la suite d'une inspection réalisée par l'ARS au sein de l'officine de pharmacie le 25 novembre 2025 ;
- VU le courrier de réponse de la phase contradictoire en date du 9 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du 18 mai 2020 a autorisé la SELARL Pharmacie Saint-Pierre à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, notamment des préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses et des préparations à base de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'inspection réalisée le 25 novembre 2025, une phase contradictoire a été engagée par courrier du 9 mars 2026, réceptionné le 16 mars 2026 ; que, dans ce cadre, les pharmaciennes titulaires ont transmis à l'Agence régionale de santé plusieurs éléments les 17 mars, 26 mars, 7 avril et 13 avril 2026 ; que ces documents, analysés par la mission inspection et complétés jusqu'à la clôture de la phase contradictoire intervenue le 17 avril 2026, ont conduit l'Agence à constater la persistance des manquements relevés et à caractériser la nécessité d'intervenir afin de prévenir un danger imminent pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par les titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT-PIERRE » à Saint-Pierre-de -Varengueville (76480) dans le cadre des suites de l'inspection et de la décision de suspension prise ne sont pas de natures à faire cesser les manquements constatés ;

**CONSIDÉRANT** que les pharmaciennes titulaires ont informé l'Agence régionale de santé, par courrier électronique du 27 avril 2026, de leur décision de mettre un terme à la réalisation des préparations magistrales au sein de leur officine, en indiquant que cette décision faisait suite à des contraintes majeures tant matérielles qu'organisationnelles ne permettant plus d'assurer ces activités dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du chapitre 8 des Bonnes Pratiques de Préparation, toute non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur la qualité, la sécurité ou l'efficacité des préparations doit faire l'objet d'une investigation documentée, permettant notamment d'identifier les préparations concernées, d'analyser les causes de la non-conformité, d'évaluer les risques pour les patients et de tracer les mesures conservatoires et correctives mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartenait en conséquence à l'officine d'identifier l'ensemble des préparations susceptibles d'être affectées par les défaillances constatées, d'en apprécier les conséquences potentielles pour les patients et d'informer sans délai les pharmaciens donneurs d'ordre des non-conformités relevées ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation déclarée de l'activité est sans incidence sur la nécessité de statuer sur les autorisations dont bénéficie l'officine, celles-ci demeurant en vigueur tant qu'elles n'ont pas été retirées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la gravité, du caractère multiple, persistant et systémique des manquements constatés, de l'absence d'éléments permettant d'attester de la mise en conformité effective de l'officine, ainsi que de l'incapacité reconnue par les titulaires à assurer ces activités dans des conditions conformes aux exigences applicables, il y a lieu de retirer l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de difficultés structurelles majeures affectant l'organisation et les moyens, ainsi que l'incapacité des pharmaciens titulaires de la licence d'officine à assurer la réalisation de préparations en sous-traitance dans des conditions conformes aux exigences applicables.

## DÉCIDE

### Article 1 :

L'autorisation de la SELARL « Pharmacie de Saint Pierre » à Saint-Pierre de Varengeville (76480) d'exercer la sous-traitance de préparations de préparations pharmaceutiques mentionnées à l'article 3 de la décision du 18 mai 2020 est retirée.

### Article 2 :

L'autorisation de l'officine de réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée à l'article 2 de la décision du 18 mai 2020, à savoir les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses et les préparations à base de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est retirée.

### Article 3 :

Cette décision prendra effet à compter de sa notification.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert à ROUEN – 76000. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5 :**

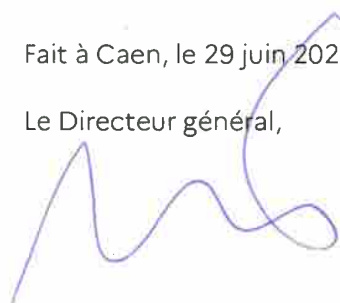
La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 juin 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-07-06-00001

AR 118-2026 - Fixant le régime des zones de  
pêche du pétoncle blanc - vanneau-  
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones  
CIEM VIId et VIIe)

Le Havre, le 06 juillet 2026

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 118 / 2026**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)  
en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°100/2026 du 10 juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) ;

**Vu** l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

**Vu** l'arrêté n°087-2026 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Considérant** l'absence de prélèvements sanitaires dans les zones 2 et 3 en Manche-Est ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

À compter du mardi 07 juillet 2026 à 00h01, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

<b>Secteur</b>	<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>
<b>Manche-Est</b>	1	OUVERT
	2	FERME
	3	FERME
<b>Manche-Ouest</b>	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

### **Article 2 :**

Lorsque les résultats d'analyse révèlent que la teneur en toxines lipophiles dans les pétoncles atteint ou dépasse le seuil d'alerte de 120 µg/kg d'acide okadaïque, **la mise sur le marché de pétoncles frais, qu'ils soient décortiqués ou non, est interdite.**

Dans cette situation, toute valorisation commerciale des pétoncles issus des zones concernées ne peut être réalisée qu'après :

- Transfert obligatoire des lots vers une entreprise agréée, habilitée à effectuer un décorticage sanitaire en France conformément à la réglementation en vigueur.

- Conservation des produits décortiqués dans des conditions garantissant leur sécurité sanitaire, dans l'attente des résultats des analyses officielles confirmant la conformité des chairs.
- Autorisation de mise sur le marché uniquement après réception de résultats d'analyse démontrant que les niveaux de toxines sont inférieurs aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le transfert des lots de pétoncles au sein de l'Union européenne, les lots de produits frais sont destinés à des établissements disposant d'un agrément conforme à la réglementation européenne en vigueur.

L'expéditeur transmettra si besoin à la demande des autorités toutes les informations inhérentes à l'établissement récepteur de la marchandise.

**Toute mise sur le marché, détention en vue de la vente ou commercialisation de pétoncles frais, décortiqués ou non, réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, est strictement interdite.**

**Article 3 :**

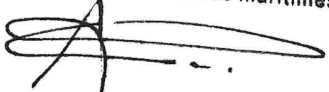
L'arrêté n° 114 / 2026 du 30 juin 2026 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe) est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*ALBERT Thauie*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76  
DDPP 14, 22, 35, 50, 76  
DRAAF Normandie  
DRAAF Bretagne  
DGAL  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer  
du Nord  
Douanes  
Moyens nautiques  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin  
IFREMER Boulogne  
CRPMEM Normandie  
CRPMEM Bretagne  
CRPMEM Hauts-de-France  
DIRMer MEMNor  
Criée de Cherbourg  
Criée de Granville  
Criée des Côtes d'Armor

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-07-06-00005

AR 119-2026 - Portant autorisation d'exploitation  
des gisements de coques des zones de  
production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord »  
et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam  
», situées sur le littoral de la commune de  
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 06 juillet 2026

**ARRÊTÉ n° 119/2026**

**Portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 025/2024 du 13 février 2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/AC-PAP-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 141/2025 du 29 septembre 2025 portant suspension de la pêche des coques des zones de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 19 juin 2026 ;

**Vu** la consultation de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 2 juillet 2026 ;

**Vu** les résultats d'analyses du REMI du 15 juin 2026 ;

**Considérant** la présence de coques de densité exploitable à la taille réglementaire sur les zones de production 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » ;

**Considérant** le classement sanitaire des deux zones de production n° 14-169 et n° 14-170 en C ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Secteur d'exploitation de pêche**

Les gisements identifiés n° 14-169 et n° 14-170, définis par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont classés sanitairesment C.

Dans ces conditions, seule la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur ce secteur d'exploitation.

### **Article 2 – Ouverture et horaires de la pêche**

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée à compter du mardi 07 juillet 2026, du lundi au vendredi, trois heures avant la basse mer et deux heures après celle-ci, pour une seule marée par jour, sans condition de coefficient de marée.

La pêche des coques est interdite les samedis et dimanches.

Les horaires de pêche sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, sur proposition du CRPMEM de Normandie.

Les modalités d'exploitation prévues par le présent arrêté peuvent être modifiées en cours de campagne en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions du présent arrêté, sur proposition du CRPMEM de Normandie, après avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

### **Article 3 – Engins de pêche autorisés**

Les engins de pêche autorisés sont le râteau manié à la main et le crible manuel.

Les coques pêchées sont conditionnées dans des sacs.

### **Article 4 – Quota et taille minimale**

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **128 kilogrammes bruts de coques par jour** (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau ainsi que le poids du filet), selon les horaires de pêche définis par arrêté préfectoral et ce, sur l'ensemble du secteur d'exploitation de pêche défini à l'article 1.

Les coques pêchées doivent être systématiquement remontées à chaque marée à la cale de débarque dédiée et réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes maximum.

La pesée de chaque sac et le calcul du quota sont individuels.

Les coques sont triées sur le gisement. Celles n'atteignant pas la taille minimale de capture (2,7 cm) sont immédiatement remises à la mer.

### **Article 5 – Conditions d'autorisation de la pêche à pied professionnelle**

#### **Autorisations administratives**

Seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le secteur, les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel délivré par un préfet de département et d'une licence de pêche en cours de validité délivrée par le CRPMEM de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la concentration des véhicules terrestres à moteur sur le secteur d'exploitation, l'accès au gisement est strictement réservé aux pêcheurs à pied professionnels pouvant y exercer l'activité de pêche à pied professionnelle.

Chaque pêcheur doit être présent sur le gisement ainsi qu'à la remontée de ses sacs sur les tracteurs ou à vélo pour être en mesure de justifier, en cas de contrôle, que les sacs de coques lui appartiennent.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sacs sont appréhendés.

Le prêt de licence ou d'étiquettes est interdit.

### Contrat d'approvisionnement

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'un centre d'expédition, d'un centre de purification ou d'un établissement de transformation disposant d'un agrément sanitaire.

Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)).

Le défaut de contrat d'approvisionnement constitue une infraction à la réglementation sanitaire et notamment aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 – Traçabilité des produits pêchés**

Avant la fermeture de chaque sac, une étiquette réglementaire délivrée par le CRPME de Normandie doit être attachée au sac. Cette étiquette mentionne les nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids du sac, l'espèce de coquillages pêchée, la date de pêche ainsi que le nom du secteur d'exploitation « 14- Géfosse-Fontenay » sur lequel les coquillages ont été récoltés.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

Aucun sac de coques ne doit être laissé sur l'estran à la fin de la marée. Les coques mises en sacs et restées sur l'estran seront systématiquement remises à l'eau par les agents de contrôle.

À l'occasion du contrôle, les sacs dépourvus d'étiquette réglementaire ou comportant une étiquette incomplète ou non conformes sont appréhendés. La responsabilité de chaque propriétaire de tracteur est engagée en cas de présence de sacs non étiquetés à bord de son tracteur et/ou de sa remorque.

### **Article 7 – Document d'enregistrement**

Toute opération de transport de coquillages vivants à destination d'un établissement agréé de traitement thermique (conserverie) est accompagnée d'un document d'enregistrement. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063\*04) est à télécharger sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R38816>

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement. Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

## **Article 8 – Lieu de débarque, conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime**

L'accès aux gisements ainsi que le débarquement des produits sont exclusivement autorisés par la descente à la mer située au lieu-dit « le Casino ». Tous les pêcheurs doivent descendre puis remonter par cette cale à vélo électrique/traditionnel ou en tracteur avec le produit de leur pêche. **Tout autre accès aux gisements ou lieu de débarque est interdit.**

## **Article 9 – Déclarations de pêche – pêcheurs / mareyeurs**

### **Pêcheurs à pied professionnels**

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cédex 4) la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle avant le 5 du mois suivant, dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le secteur d'exploitation « Géfosse-Fontenay ».

### **Mareyeurs**

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels.

Ce relevé doit mentionner le nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d'achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l'entreprise.

## **Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux**

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté du lieu de débarquement et de chargement ainsi que le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et en empruntant le même cheminement sur la laisse de mer. Ils doivent par ailleurs, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

## **Article 11 – Infractions encourues**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des livres II et IX du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 12 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

## **Article 13 – Abrogation de l'arrêté 141/2025**


L'arrêté préfectoral n° 141/2025 du 29 septembre 2025 susvisé est abrogé.

## **Article 14 – Application de l'arrêté**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

ALLART *Paie*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche

Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DGAMPA

DGAL

DIRMer

DDT(M) 50-76/27-62/80

ARS 14

DDPP 14

Réseau territorial de la DDTM 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen

Brigade nautique côtière de Ouistreham

CRC de Normandie-mer du Nord

CRPMEM de Normandie

ULAM 14

CACEM

Mairies littorales concernées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-07-06-00004

AR 120-2026 - Fixant les dates et horaires  
d'exploitation des gisements de coques des  
zones de production n° 14-169 «  
Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 «  
Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam », situées sur  
le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay  
(Calvados)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 06 juillet 2026

### **ARRÊTÉ n° 120/2026**

**Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production  
n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam »,  
situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 119/2026 du 06 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 1 :**

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 119/2026 susvisé et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

#### **Heure basse mer de Géfosse – Juillet 2026**

La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
07/07/26	10:04	07:04	12:04	61
08/07/26	10:52	07:52	12:52	56
09/07/26	11:52	08:52	13:52	52
10/07/26	13:07	10:07	15:07	52
WE				
13/07/26	04:13	04:04	06:13	70
14/07/26	05:16	04:04	07:16	81
15/07/26	06:14	04:04	08:14	94
16/07/26	07:05	04:05	09:05	96
17/07/26	07:52	04:52	09:52	98
WE				
20/07/26	09:49	06:49	11:49	75
21/07/26	10:25	07:25	12:25	63
22/07/26	11:05	08:05	13:05	50
23/07/26	12:00	09:00	14:00	40
24/07/26	13:13	10:13	15:13	35
WE				
27/07/26	04:09	04:27	06:09	53
28/07/26	04:55	04:28	06:55	57
29/07/26	05:35	04:30	07:35	65
30/07/26	06:13	04:31	08:13	72
31/07/26	06:50	04:42	08:50	75

### **Article 2 :**


Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*ALLART Marie*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



#### Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche  
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DG AMPA  
DGAL  
DIRM MEMN  
DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14  
ARS 14  
DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et  
Caen, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC  
CRPMEM de Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
CACEM  
Mairies littorales concernées  
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du  
CRPMEMN

EPF Normandie

R28-2026-07-07-00002

CLE FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LETULLIER  
CANTELEU

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT**

**Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL**, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions en cours de signature entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de CANTELEU, après la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 28 Novembre 2025 et délibération du conseil municipal de la Commune de CANTELEU le 29 Juin 2026,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de signer l'acte authentique établi par l'Etude notariale susnommée par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Béatrice LETULLIER, d'un immeuble à usage mixte de commerce et d'habitation, sis à CANTELEU (76380), 4 Rue Alexandre Dumas cadastré section AC numéro 15 d'une contenance de 01a 58ca, moyennant le prix de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR), qui sera réglé entre les mains de Maître Natacha DEFRESNE, Notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen le 07/07/2026  
Le Directeur général par intérim,

Signé le 07/07/2026  
Gilles GAL



✓ Certifié par  youSign

Notifiée à Rouen le 07/07/2026  
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Signé le 07/07/2026  
Caroline LEFEBVRE EVENOT



✓ Certifié par  youSign

EPF Normandie

R28-2026-07-03-00003

Délégation de signature au profit de Mme  
LEFBVRE-EVENOT dans le cadre de l'acquisition  
d'une maison sise à Terres de Caux



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT**

**Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie par Intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune TERRES DE CAUX le 24 juin 2026, après décision du Directeur Général par Intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 12 juin 2026 et délibération de la commune de TERRES DE CAUX le 27 avril 2026,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SELARL Pierre LOBADOWSKY », titulaire d'un Office Notarial à HERICOURT-EN-CAUX, 2 rue Paul Cauchy, avec la participation de Maître Christopher DUMONT, notaire à TERRES DE CAUX, représentant l'EPF Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Didier REVET,

**D'une maison individuelle sise à TERRES DE CAUX (76640), 67 rue du Parc, Fauville en Caux, cadastrée section AB numéro 288 pour une contenance de 05a 70ca.**

Moyennant le prix de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), en valeur libre**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 03/07/2026  
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 03/07/2026  
Gilles GAL  
*Gilles GAL*  
✓ Certifié par youSign

Notifiée à Rouen, le 03/07/2026  
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,  
Bon pour accord,

Signé le 03/07/2026  
Caroline LEFEBVRE EVENOT  
*Caroline LEFEBVRE EVENOT*  
✓ Certifié par youSign

EPF Normandie

R28-2026-07-07-00001

Délégation de signature donnée par M.GAL au profit de Madame Pauline HEQUET pour la signature d'un bail professionnel

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Pauline HEQUET**

**Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière en date du 12 janvier 2024 entre l'EPF de Normandie et la Commune de Saint Nicolas de la Taille (76),

Considérant le projet de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire associée de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF ET ROUEN, sise 16 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le bail professionnel au bénéfice de Monsieur RUBION Marius, tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, pour le bien ci-après désigné :

A Saint Nicolas-de-la-Taille (76170), 2247 Grande Rue, un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage, figurant au cadastre sous la section B numéros 825 et 826, d'une contenance totale de 639 m<sup>2</sup>.

Le bien faisant l'objet d'un bail professionnel à Monsieur RUBION représente une salle de soins portant le numéro 4, un bureau d'une surface d'environ 5,64 m<sup>2</sup>, et l'accès aux parties communes représentant une salle commune avec WC, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle, du cabinet médical moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3 600 euros). Il est payable mensuellement et d'avance pour un montant de TROIS CENT EUROS (300 euros), auquel il faut ajouter les taxes et charges.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen, le 06/07/2026**  
**Le Directeur général par Intérim,**

**Notifiée à 06/07/2026**  
**à Madame Pauline HEQUET**

Signé le 06/07/2026  
Gilles GAL

*Gilles GAL*

✓ Certifié par  yousign

Signé le 06/07/2026  
Pauline HEQUET

*Pauline HEQUET*

✓ Certifié par  yousign

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2026-07-03-00002

20260703 Arrêté de délégation de signature de  
corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY

## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim,  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 nommant madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 3 janvier 2025 nommant le général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 24 juin 2026 portant cessation des fonctions de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2026 confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du mercredi 1<sup>er</sup> juillet à 0h00 au lundi 13 juillet 8h00 ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;

**VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

### **Article 2**

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 susvisé sont abrogées.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général de division Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Fait à Rennes, le

03 JUL. 2026

La Préfète de zone de défense  
et de sécurité Ouest par intérim,  
Préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest,



Aurore LE BONNEC